### **CHAPITRE 22**

### **BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES**

#### Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
  - b) l'eau de mer (n° 25.01);
  - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
  - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
  - e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
  - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
- 2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre *alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
- 3. Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

#### Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

### Notes complémentaires

- 1. Pour l'application des n°s 2204.30, 2204.10, 2204.21, 2204.22; 2204.29, 2205.10, 2205.90, 2206.00 selon le cas on entend par :
  - a) titre alcoométrique acquis : le nombre de volumes d'alcool contenus dans 100 volumes du produit considéré ;
  - b) titre alcoométrique en puissance : le nombre de volumes d'alcool susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré;
  - c) titre alcoométrique total : la somme des titres alcoométriques acquis et en puissance ;
  - d) degré d'alcool : le titre alcoométrique acquis. La détermination du degré alcoolique doit être effectuée à 20°C.
- 2. Pour l'application du n° 2204.30, on considère comme moût de raisins partiellement fermenté, le moût de raisins ayant un titre alcoométrique acquis inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique total.
- 3. Pour l'application des n°s 2204.21, 2204.22 et 2204.29
- A. On entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas. La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 15° par la méthode densimétrique.
- B. La présence dans les produits relevant des sous-positions 2204.21, 2204.22 et 2204.29 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories I, II, III et IV ci-dessous est sans influence sur leur classement.

- I. produits titrant 12° ou moins d'alcool : 90 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
- II. produits titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool : 130 g ou moins d'extrait sec total par litre ;
- III. produits titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool : 130 g ou moins d'extrait sec total par litre :
- IV. produits titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool : 330 g ou moins d'extrait sec total par litre ;

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie, doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que si l'extrait sec total dépasse 330 g par litre, les produits doivent être classés dans les sous-positions 2204.21.10.50, 2204.21.20.50, 2204.21.90.50, 2204.22.10.50, 2204.22.20.50, 2204.22.90.50, 2204.29.10.50, 2204.29.20.50 et 2204.29.90.50;

- 4. Les sous-positions 2204.21, 2204.22 et 2204.29 comprennent notamment :
  - a) le vin viné, c'est-à-dire le produit :
    - ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 18° et non supérieur à 24°;
    - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximum de 86°, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
    - ayant une acidité volatile maximum de 2,40 g/l, exprimée en acide acétique ;
  - b) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit :
    - ayant un titre alcoométrique total non inférieur à 17°5 ainsi qu'un titre alcoométrique acquis non inférieur à 15° et non supérieur à 22° et
    - obtenu à partir de moût de raisins, de vin nouveau encore en fermentation ou de vin :
    - - par congélation, ou
    - - par addition, pendant ou après fermentation d'un produit provenant de la distillation du vin.
- 5. Sont considérés comme vins avec appellation d'origine (AOP) et vins avec indication géographique protégée (IGP) des sous-positions 2204.21, 2204.22 et 2204.29, les vins définis par les régelementations nationales.

	Cod	ificatio	'n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	22.01				Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.			
		2201.10	00		- Eaux minérales et eaux gazéifiées			
4				11	<ul><li>– – eaux minérales naturelles ou artificielles :</li><li>– – – naturelles</li></ul>	30	L	
1 1				19 90	artificielles	30 30 30	L L	- - -
		2201.90			- Autres			
1			10 90		eaux naturelles, non distillées	30 30	L L	- -
	22.02				Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
		2202.10	00		-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, addition- nées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées			
1				11	ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : additionnées de sucre	40	L	litre
1				19	autres	40	L	litre
				90	autres :	40	L	litre
1		2202.91	00	00	– – Bière sans alcool	40	L	litre
		2202.99	00		Autres			
					<ul> <li> ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait (limonades, orangeades, citronades et autres boissons similaires) :</li> </ul>			
1				11 19	additionnées de sucre	40 40	L L	litre litre
1				80	autres	40 40	L	litre
	22.03	2203.00	00		Bières de malt.			
1				10	<ul> <li>– – présentées en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues d'une capacité de 5 litres ou moins</li> </ul>	49	L	litre
1				90	autres	49	L	litre
	22.04				Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
1		2204.10	00	00	- Vins mousseux	49	L	litre
		2204.21			<ul> <li>Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :</li> <li>En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l</li> </ul>			
			10		vins avec appellation d'origine protégée (AOP):			
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1 1		ļ		20 30	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49 49	L	litre litre
1		ļ		40	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1		ļ		50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
			20		vins avec indication géographique (IGP):			
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40 50	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49 49	L L	litre litre
ı			90	50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	_	iille
1			50	10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1				50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
		2204.22	00		<ul> <li>– En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l</li> </ul>			
			10		vins avec appellation d'origine protégée (AOP):			
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40 50	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49 49	L L	litre litre
•			20	50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	_	iitie
1			20	10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1			90	50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1			90	10	autres: titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1				50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
		2204.29			– – Autres			
			10	,,	vins avec appellation d'origine protégée (AOP):			
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20 30	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49 49	L L	litre litre
1				40	titrant plus de 15° et pas plus de 16° d'alcool acquis	49	L	litre
1				50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
			20		vins avec indication géographique (IGP):			
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30 40	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49 49	L L	litre litre
1				50	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49 49	L	litre
'			90	50	autres:	75	_	
1				10	titrant 12° ou moins d'alcool acquis	49	L	litre
1				20	titrant plus de 12° et pas plus de 15° d'alcool acquis	49	L	litre
1				30	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	49	L	litre
1				40	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
				50	titrant plus de 22° d'alcool acquis	49	L	litre
1		2204.30	00	00	- Autres moûts de raisin	49	L	litre
	22.05				Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.			

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
4		2205.10	00	10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 I  titrant 18° ou moins d'alcool acquis	49	L	lituo
1				20 90	titrant 16° od mons d'alcool acquis	49 49 49	L	litre litre litre
		2205.90	00		- Autres			
1 1 1				10 20 90	titrant 18° ou moins d'alcool acquis titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis titrant plus de 22° d'alcool acquis	49 49 49	L L L	litre litre litre
1	22.06	2206.00	00	00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	49	L	litre
	22.07				Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.			
5		2207.10	00	00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	49	L	litre
5		2207.20	00	00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	49	L	litre
	22.08				Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
		2208.20			- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin			
4			10		eau-de-vie de vin:	40		
1			20	10 90	en récipients contenant deux litres ou moins en récipients contenant plus de deux litres eau-de-vie de marc de raisin:	49 49	L	L.alc.pur L.alc.pur
1			20	10 90	en récipients contenant deux litres ou moins	49 49	L	L.alc.pur L.alc.pur
		2208.30	00		- Whiskies	49	_	L.aic.pui
1				10	en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		2208.40	00	90	<ul> <li> en récipients contenant plus de deux litres</li> <li>- Rhum et autres eaux - de - vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre</li> </ul>	49	L	L.alc.pur
1				10	en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		2200 50		90	en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.50	10		- Gin et genièvre			
1			10	10 90	gir: en récipients contenant deux litres ou moins	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur
1			20		genièvre : en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1				90	en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		2208.60	00		- Vodka			
					d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 ou moins en récipients contenant :			
1				21 29	deux litres ou moins	49 49	L	L.alc.pur L.alc.pur
1				91	– – autre, en récipients contenant : – – – deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1				99	plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		2208.70	00		– Liqueurs			
1				20 80	<ul> <li> en récipients contenant deux litres ou moins</li> <li> en récipients contenant plus de deux litres</li> </ul>	49 49	L L	L.alc.pur L.alc.pur
		2208.90	00		- Autres		_	Zidioipa.
					<ul><li>– – alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° :</li></ul>			
5				12	en récipients contenant 2 litres ou moins	49	L	L.alc.pur
5				18	<ul><li> en récipients contenant plus de 2 litres</li><li> boissons spiritueuses :</li></ul>	49	L	L.alc.pur
1				92	arak	49	L	L.alc.pur
1				93 94	eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises	49 49	L	L.alc.pur L.alc.pur
				95	tequila	49	L	L.alc.pur
1				97	autres	49	L	L.alc.pur
1 1	22.09	2209.00	10 20		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.  vinaigres comestibles	40 40		litre litre